

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aïkido Club de Cessy (ACC).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet :

- le développement et la connaissance de l'Aïkido,
- la pratique de l'Aïkido,
- et donc, le maintien des traditions propres à cette discipline.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 impasse de la Charité 01170 GEX. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

La présente Association est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB) ainsi qu'à la Ligue du Lyonnais (LLAB). Elle reconnaît ainsi leurs statuts et leurs règlements intérieurs et s'engage à les respecter de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de techniques et de sécurité pour la pratique de l'Aïkido (Art 16 -Loi du 16/07/84 modifiée).

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur (personnes physiques)
- b) Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales)
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques).

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité directeur, et qui comprend la licence fédérale. Pour les membres mineurs, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs :

- Toute personne s'étant acquittée du montant de sa cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur toutes personnes dont l'investissement a été reconnu par le comité directeur. Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision de celui-ci.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent au moins le double de la cotisation annuelle.

La cotisation est exigible, au plus tard, le 31 décembre de la saison qu'elle concerne, la saison débutant le 1^{er} septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'Association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le motif grave peut être dû aux cas suivants :

- manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'Aïkido,
- mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les membres de l'Association,
- condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle,
- utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'Aïkido pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le Code Pénal.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- Le produit des manifestations qu'elle organise.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient ou leur représentant légal. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier ou le président rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés, avec prépondérance de la voix du Président. Elles ne peuvent porter que sur des décisions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre sans, toutefois, qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du comité et sauf sur demande du comité directeur ou de la majorité des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités et les conditions de quorum étant alors celles prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - COMITE DIRECTEUR

L'Association est dirigée par un comité élu par l'Assemblée Générale, selon le rythme des olympiades. Il reflète la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les trois quarts au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le comité directeur élit parmi ses membres, un Bureau de :

- un Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint,
- si besoin est, un Trésorier et, éventuellement un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE - 18 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le contrat d'engagement républicain est annexé aux présents statuts et en fait ainsi partie intégrante.

A Cessy, le 20 avril 2025

Le Président
PLESSIS Jean-Christophe



Le Secrétaire
GONZALEZ Diego



La Trésorière
DUBEE Annick



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT (annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt générale justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association **Aïkido Club de Cessy** s'engage à ne pas prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association **Aïkido Club de Cessy** s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association **Aïkido Club de Cessy** s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas être arbitrairement exclu.

www.ffabaikido.fr

Reconnue par l'Aïkikai So Hombu de Tokyo

Siège fédéral : Place des Allées - 244 route de Brue-Auriac - 83149 BRAS

Tél. 04 98 05 22 28 / E-mail ffab.aikido@wanadoo.fr / Agrément ministériel Jeunesse et Sports du 3 décembre 2004 (fédération)

agrée depuis octobre 1985) / Association reconnue d'utilité publique

ENGAGEMENT N°4 : EGALITÉ ET NON –DISCRIMINATION

L'association **Aïkido Club de Cessy** s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'apparence réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de la situation objective en rapport avec l'objet statuaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association **Aïkido Club de Cessy** s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association **Aïkido Club de Cessy** s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Cessy

Le 20/04/2025

Le Président de l'Association

